**N° 6868**

**Projet de loi**

**concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et**

**- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes;**

**- portant modification :**

**- du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;  
- de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
- de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :**

**\* aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises**

**d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**

**\* aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le présent projet de loi s’inscrit à la suite du projet de loi n° 6718 en ce qu’il a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non finan­cières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (ci-après la directive 2014/95/UE). Cette directive doit être transposée dans notre législation au plus tard le 6 décembre 2016, l’obligation de communication d’informations non financières et d’informa­tions relatives à la diversité s’appliquant – aux entreprises visées par cette obligation – à compter de l’exercice 2017.

En conséquence, les modifications ici proposées sont à lire de concert avec celles introduites par le projet de loi n° 6718; une adoption séquentielle ayant été anticipée lors de la préparation desdits projets de loi.

1. Le contexte : directive comptable et responsabilité sociale des entreprises (RSE)

La directive comptable 2013/34/UE porte principalement – à l’instar des anciennes 4ème et 7ème directives en matière de droit des sociétés – sur l’établissement et la publicité d’états finan­ciers annuels et consolidés ainsi que sur le rapport de gestion. A travers le rapport de gestion (et le rapport consolidé de gestion), le droit comptable européen incite – depuis la directive 2003/51/CE – les entreprises à « *dépasser* » la seule dimension financière en disposant en particulier que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l’évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, le rapport de gestion contient également, le cas échéant, des informations non financières, notamment des informations relatives aux questions d’environnement et de personnel. L’expérience montre cepen­dant que l’approche suivie – jusqu’à présent – par les directives comptables en matière de publication d’informations non financières n’a pas eu l’efficacité voulue, seul un nombre limité de grandes sociétés de l’Union européenne publiant régulièrement des informations non financières et la qualité de ces informations étant très variable.

Or, considérant la volonté du législateur européen de renforcer la responsabilité sociale des entre­prises (RSE) à travers une amélioration de la transparence de l’information sociale et environnemen­tale fournie par les entreprises, la directive 2014/95/UE – que le présent projet de loi vise à transposer – vient instaurer des exigences plus claires afin de mettre davantage l’accent sur des questions d’actua­lité importantes. Les informations non financières ainsi publiées ont vocation à être utiles pour les organisations de la société civile et les communautés locales afin d’apprécier l’incidence des activités d’une entreprise et les risques qui leurs sont associés de même que pour les investisseurs afin de mieux tenir compte des questions de durabilité et de la performance à long terme. Une plus grande transpa­rence sur les questions sociales et environnementales peut également aider les entreprises à mieux gérer les opportunités et les risques non financiers et à améliorer ainsi leur performance non financière.

1. La directive 2014/95/UE : une approche souple et non intrusive

La directive 2014/95/UE concernant la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes modifie la directive comp­table 2013/34/UE.

La directive impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informa­tions sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions sociales, d’environnement, de personnel, de respect des droits de l’homme et de lutte contre la corrup­tion, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d’administration ou de surveillance. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposeront ainsi d’informations plus complètes sur les performances des entreprises.

Une approche souple et non intrusive est néanmoins retenue.

Ainsi, les nouvelles règles ne s’appliqueront qu’à certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s’agit notamment d’entreprises cotées, ainsi que d’autres entités d’intérêt public, telles que des banques, compagnies d’assurance et autres entreprises désignées comme telles par les Etats membres en raison de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs salariés. Quelque 6.000 grandes entreprises et groupes sont concernés dans l’ensemble de l’Union européenne. Au Luxembourg, le nombre total d’entreprises visées ne devrait pas excéder quelques dizaines d’entreprises.

Il convient de relever que la directive laisse aux entreprises une grande marge de manœuvre en leur permettant de fournir les informations concernées selon les modalités qu’elles jugent les plus utiles, éventuellement dans un rapport distinct.

Pour l’établissement de la déclaration non financière, les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales, européennes ou nationales qu’elles jugent les plus appropriées (telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000, par exemple).

Enfin, s’agissant du contrôle de la déclaration non financière, la directive n’impose pas – pour l’heure – aux entreprises de soumettre cette déclaration à contrôle par un expert indépendant.

1. L’approche retenue au sein du présent projet de loi: une transposition *a minima*

En matière de communication d’informations non financières, la situation au Luxembourg diverge assez sensiblement de celles de nos voisins. La France et la Belgique connaissent en effet depuis plu­sieurs décennies des dispositions régissant l’établissement du „bilan social“ puis – depuis une période plus récente – des dispositions régissant l’établissement de rapports socio-environnementaux (par exemple: rapport de développement durable, rapport sur la responsabilité sociale de l’entreprise, etc.). Au Luxembourg, bien que certaines entreprises établissent et publient déjà – sur base volontaire depuis plusieurs années – des rapports socio-environnementaux, il n’existe pas à l’heure actuelle de disposi­tions législatives à caractère obligatoire.

Considérant le caractère nouveau de ces obligations en matière de déclaration non financière, le présent projet de loi opère une transposition *a minima* de la directive 2014/95/UE en retenant une approche souple et non intrusive, notamment en matière de champ d’application restreint, de liberté de choix du cadre de préparation, de l’opportunité du contrôle par un expert indépendant ou des moda­lités de publication (par exemple: rapport de gestion ou rapport distinct, dépôt au RCS ou mise en ligne sur le site internet de la société).

Au final, le présent projet de loi marque la naissance du droit luxembourgeois de l’information non financière. A l’image du droit comptable qui s’est considérablement étoffé depuis sa naissance il y a 30 ans, il est probable que cette nouvelle discipline continue à évoluer dans les prochaines années.